

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ATDMAD_21_001

Ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivants ainsi que R153-1 et suivants, relatifs à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ; ainsi que les articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants, relatifs aux règles nationales de la publicité extérieure et à l'élaboration des règlements locaux de publicité,
Vu la loi modifiée n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi Grenelle II,
Vu le décret modifié n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
Vu le décret modifié n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,
Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 mars 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Terres de Montaigu et fixant les modalités de concertation,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 octobre 2018 portant débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),
Vu la délibération en date du 28 novembre 2018 du conseil municipal de La Bernardière prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi,
Vu la délibération en date du 4 décembre 2018 du conseil municipal de La Bruffière prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi,
Vu la délibération en date du 6 décembre 2018 du conseil municipal de Boufféré prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi,
Vu la délibération en date du 6 décembre 2018 du conseil municipal de Saint-Hilaire-de-Loulay prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi,
Vu la délibération en date du 11 décembre 2018 du conseil municipal de La Boissière-de-Montaigu prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi,
Vu la délibération en date du 11 décembre 2018 du conseil municipal de Rocheservière prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi,
Vu la délibération en date du 13 décembre 2018 du conseil municipal de Cugand prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi,
Vu la délibération en date du 13 décembre 2018 du conseil municipal de Montaigu prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi,
Vu la délibération en date du 13 décembre 2018 du conseil municipal de L'Herbergement prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi,
Vu la délibération en date du 13 décembre 2018 du conseil municipal de Montréverd prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi,
Vu la délibération en date du 13 décembre 2018 du conseil municipal de Saint-Georges-de-Montaigu prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi,
Vu la délibération en date du 17 décembre 2018 du conseil municipal de Saint-Philbert-de-Bouaine prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi,
Vu la délibération en date du 18 décembre 2018 du conseil municipal de La Guyonnière prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi,
Vu la délibération en date du 18 décembre 2018 du conseil municipal de Treize-Septiers prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2020 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et tirant le bilan de la concertation,
Vu la notification du projet de RLPi aux personnes publiques et les avis recueillis sur celui-ci dans le cadre de la procédure de consultation au titre des articles L153-15 et suivants et R153-4 et suivants du Code de l'urbanisme et au titre de l'article L581-14-1 du Code de l'environnement,
Vu les pièces du dossier,
Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020,
Vu la décision n°E20000144/85 du Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 24 novembre 2020, désignant Monsieur Jacky RAMBAUD, cadre EDF-GDF en retraite en qualité de commissaire enquêteur,
Considérant que « Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière » détient les compétences « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », conformément aux statuts en date du 09 mars 2020,
Considérant que la loi ENE prévoit l'élaboration des règlements locaux de publicité par l'EPCI compétent en matière de PLU,
Considérant que la procédure d'élaboration des règlements locaux de publicité s'inscrit conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des PLU,

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 15/01/2021
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE L'ENQUETE

Une enquête publique relative à l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière sera organisée du **lundi 08 mars 2021 à 9h00 au mardi 06 avril 2021 à 17h00 inclus**, soit une durée de 30 jours consécutifs.

Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière a élaboré un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire communautaire. Ce document adapte les règles nationales de la publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) aux spécificités locales et fixe les règles d'implantation de ces dispositifs sur le territoire. Le dossier de Règlement Local de Publicité intercommunal comporte un rapport de présentation, un règlement écrit et des annexes. Les avis des personnes publiques seront joints au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 2 : PUBLICITE DE L'ENQUETE

Un avis d'enquête publique sera publié en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux (Ouest-France et Vendée Agricole) diffusés dans le département de la Vendée.

Cet avis sera diffusé au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- par voie d'affiches dans les mairies des communes de La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Bruffière, Cugand, L'Herbergement, Saint-Philbert-de-Bouaine, Rocheservière et Treize-Septiers et des communes déléguées de Boufféré, La Guyonnière, Montaigu, Saint-Georges-de-Montaigu et Saint-Hilaire-de-Loulay composant la commune nouvelle de Montaigu-Vendée et des communes déléguées de Mormaison, Saint-André-Treize-Voies et Saint-Sulpice-le-Verdon composant la commune nouvelle de Montréverd, ainsi qu'au siège de la communauté de communes et sur des équipements publics communaux et intercommunaux majeurs. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Bruffière, Cugand, L'Herbergement, Montaigu-Vendée, Montréverd, Saint-Philbert-de-Bouaine, Rocheservière et Treize-Septiers et le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière ;
- sur les sites internet de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière et des communes de La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Bruffière, Cugand, L'Herbergement, Montaigu-Vendée, Montréverd, Saint-Philbert-de-Bouaine, Rocheservière et Treize-Septiers.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le siège de l'enquête est fixé à Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, 35 avenue Villebois Mareuil - 85607 Montaigu-Vendée Cedex.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur les registres papier ouverts à cet effet :

- en mairie des communes de La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Bruffière, Cugand, L'Herbergement, Montaigu-Vendée, Montréverd, Rocheservière, Saint-Philbert-de-Bouaine, Treize-Septiers et dans les mairies déléguées des communes de Montaigu-Vendée (Boufféré, La Guyonnière, Montaigu, Saint-Georges-de-Montaigu et Saint-Hilaire-de-Loulay) et de Montréverd (Mormaison, Saint-André-Treize-Voies et Saint-Sulpice-le-Verdon), ainsi qu'au siège de la communauté de communes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à l'exception des dimanches et des jours fériés. L'ensemble du dossier sera disponible en version papier ainsi qu'en version numérique grâce à un ordinateur dédié mis à disposition dans chacune des mairies et mairies déléguées et au siège de la communauté de communes.

Le registre papier est composé de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

L'ensemble du dossier sera également disponible sur les sites internet de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière et des communes de La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Bruffière, Cugand, L'Herbergement, Montaigu-Vendée, Montréverd, Saint-Philbert-de-Bouaine, Rocheservière et Treize-Septiers.

Les observations peuvent également être adressées au commissaire enquêteur, par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse du siège de l'enquête ou par mail à l'adresse suivante : rpi@terresdemontaigu.fr

TERRES DE MONTAIGU

Communauté de communes
Montaigu-Rocheservière

Envoyé en préfecture le 15/01/2021

Reçu en préfecture le 15/01/2021

Affiché le 18 JAN. 2021 SLO

ID : 085-200070233-20210114-ATDMAD_21_001-AR

Chacun pourra consigner ses observations et propositions de la manière suivante :

- sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponible en mairie des communes de La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Bruffière, Cugand, L'Herbergement, Montaigu-Vendée, Montréverd, Rocheservière, Saint-Philbert-de-Bouaine, Treize-Septiers et dans les mairies déléguées des communes de Montaigu-Vendée (Boufféré, La Guyonnière, Montaigu, Saint-Georges-de-Montaigu et Saint-Hilaire-de-Loulay) et de Montréverd (Mormaison, Saint-André-Treize-Voies et Saint-Sulpice-le-Verdon) et au siège de la communauté de communes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à l'exception des dimanches et jours fériés ;
- par courrier adressé au commissaire enquêteur, à Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, 35 avenue Villebois Mareuil – 85607 Montaigu-Vendée Cedex ;
- par courriel à l'adresse suivante : rpi@terresdemontaigu.fr

Seules les observations reçues sous forme dématérialisée dans les délais fixés, soit **du lundi 08 mars 2021 à 9h00 au mardi 06 avril 2021 à 17h00 inclus**, seront prises en compte et accessibles sur les sites internet de la communauté de communes et des communes dans les meilleurs délais, et pendant toute la durée de l'enquête.

Seront prises en compte, les observations parvenues pendant l'enquête publique fixée **du lundi 08 mars 2021 à 9h00 au mardi 06 avril 2021 à 17h00 inclus**.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision du Tribunal Administratif de Nantes N° E20000144/85 en date du 24 novembre 2020, Monsieur Jacky RAMBAUD, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations écrites ou orales du public :

- Le lundi 08 mars 2021 de 9h00 à 12h00 au siège de la communauté de communes Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière,
- Le samedi 27 mars 2021 de 9h00 à 12h00 au siège de la communauté de communes Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière,
- Le mardi 06 avril 2021 de 14h00 à 17h00 au siège de la communauté de communes Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Toute information sur le dossier d'enquête peut être obtenue auprès de la Direction Urbanisme de la communauté de communes, responsable du projet, au 02.51.46.45.45 ou par voie postale au 35 avenue Villebois Mareuil – 85607 Montaigu-Vendée Cedex ou par courriel à l'adresse suivante : rpi@terresdemontaigu.fr

ARTICLE 7 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, les conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il remettra dans un délai de 30 jours son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que les registres d'enquête à Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière.

Pendant un an, à compter de la réception du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au siège de la communauté de communes, en mairies et mairies déléguées et sur les sites internet de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière et des communes de La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Bruffière, Cugand, L'Herbergement, Montaigu-Vendée, Montréverd, Saint-Philbert-de-Bouaine, Rocheservière et Treize-Septiers.

ARTICLE 9 : DECISION A PRENDRE AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Au terme de l'enquête, le Règlement Local de Publicité intercommunal pourra être approuvé par délibération de l'organe délibérant de Terres de Montaigu. Le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire d'enquêteur avant son approbation.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, les maires des communes de La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, La Bruffière, Cugand, L'Herbergement, Montaigu-Vendée, Montréverd, Saint-Philbert-de-Bouaine, Rocheservière et Treize-Septiers, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Président du Tribunal administratif de Nantes.

Fait à Montaigu-Vendée, le 14 janvier 2021
Le Président,
Antoine CHÉREAU

Certifié exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le 1 5 JAN. 2021
et de son affichage le 1 8 JAN. 2021